

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 431932

**SOCIETE GROUPE LACTALIS SA
SOCIETE LACTALIS FROMAGES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE PRÉSIDENT DE LA 9EME CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 24 juin et 24 septembre 2019 ainsi que le 29 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Groupe Lactalis SA et la société Lactalis Fromages SNC demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 29 mars 2021, les sociétés Groupe Lactalis et Lactalis Fromages demandent au Conseil d'Etat, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 442-7 du code de commerce.

Par un mémoire, enregistré le 6 mai 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut au non-renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité.

Par un mémoire, enregistré le 18 mai 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Groupe Lactalis SA et la société Lactalis Fromages SNC déclarent se désister de leur pourvoi.

Par un mémoire, enregistré le 2 juin 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance prend acte et accepte le désistement

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que : « (...) *les présidents de chambre peuvent, par ordonnance : 1° : Donner acte des désistements ; (...)* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement d'instance de la société Groupe Lactalis SA et autre est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de la société Groupe Lactalis SA et autre.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Groupe Lactalis SA, première requérante dénommée.

Copie en sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la relance.